

modifiant celui du 18 janvier 2023 édictant la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (divisions C) au sens de l'article 39 alinéa 3 LAMal

du 26 mars 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (ci-après : LAMal), en particulier son article 39 alinéa 3

vu la loi du 5 décembre 1978, sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (ci-après : LPFES)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (ci-après: LSP)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Art. 1

¹ L'arrêté du 21 février 2024 édictant la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour maladies chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (division C) au sens de l'article 3 LAMal est modifié comme suit :

Art. 2 Modification d'annexe

¹ L'annexe est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

² Les modifications de l'annexe portent sur les numéros UA 364, 366, 809, 863 et 1033.

Art. 3

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Liste des EMS et des divisions C

Date de publication : 1er avril 2025